



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 19 octobre 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 19 octobre 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIĆ DE
SUSPENSION DU DÉLAI OCTROYÉ POUR DÉPOSER UNE DEMANDE EN
RÉOUVERTURE DE CAUSE**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Bruno Stojić's Motion for a Stay of the Time Limit Set by the Trial Chamber in its Decision Dated 6 October 2010* » déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Bruno Stojić (« Défense Stojić » ; « Accusé Stojić ») le 18 octobre 2010 (« Requête »), dans laquelle la Défense Stojić prie la Chambre de lui accorder en vertu de l'article 127 (A) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement ») une prorogation du délai de dépôt de son éventuelle demande en réouverture de cause jusqu'à ce que la Chambre ait statué sur les éventuelles demandes de certification d'appel de la « Décision portant sur la requête de l'Accusation en réouverture de sa cause » rendue à titre public par la Chambre le 6 octobre 2010 (« Décision du 6 octobre 2010 ») et, dans l'hypothèse où la Chambre décidait de certifier un appel de ladite décision, de suspendre ce délai jusqu'à ce que la Chambre d'appel statue sur ledit appel,

VU la « *Petković Defence Joinder to Bruno Stojić's Motion for a Stay of the Time Set by the Trial Chamber in its Decision Dated 6 October 2010* » déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković » ; « Accusé Petković ») le 19 octobre 2010 (« Jonction ») par laquelle la Défense Petković se joint à la Requête,

VU la « *Slobodan Praljak's Joinder to Bruno Stojić's Motion for a Stay of the Time Limit Set by the Trial Chamber in Its Decision Dated 6 October 2010* » déposée à titre public par les Conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak » ; « Accusé Praljak ») le 19 octobre 2010 (« Jonction de la Défense Praljak ») par laquelle la Défense Praljak se joint également à la Requête,

VU la Décision du 6 octobre 2010 par laquelle la Chambre a enjoint les équipes de la Défense qui le souhaiteraient à déposer d'éventuelles demandes en réouverture de leurs causes respectives afin de réfuter les extraits du journal de Ratko Mladić versés au dossier par la Décision du 6 octobre 2010 dans un délai de quinze jours à compter de la date d'enregistrement de ladite décision, soit le 21 octobre 2010 au plus tard,

VU la « Décision portant sur la demande d'extension du délai de certification d'appel de deux décisions rendues par la Chambre le 6 octobre 2010 », rendue à titre public le

12 octobre 2010, par laquelle la Chambre a notamment fixé au 20 octobre 2010 la date limite de dépôt par les parties de leurs éventuelles demandes de certification d'appel de la Décision du 6 octobre 2010,

ATTENDU qu'en raison de l'objet de la Requête, la Chambre n'estime pas nécessaire d'attendre la réponse des autres parties,

ATTENDU qu'au soutien de la Requête, la Défense Stojić fait valoir que par la Décision du 6 octobre 2010, la Chambre a limité l'étendue des éventuelles demandes en réouverture de cause susceptibles d'être déposées par les équipes de la Défense à une réfutation des éléments de preuve versés au dossier par la Décision du 6 octobre 2010 ; qu'une telle limite militerait en faveur d'une suspension du délai imposé par la Chambre pour déposer des éventuelles demandes en réouverture de cause jusqu'à ce que la Chambre ait statué sur une demande de certification d'appel de la Décision du 6 octobre 2010 que la Défense Stojić compte interjeter et, dans le cas où la Chambre ferait droit à une telle demande, jusqu'à ce que la Chambre d'appel ait statué sur ledit appel¹,

ATTENDU que la Défense Stojić argue en outre que le rejet de la Requête par la Chambre aurait pour conséquence de violer le droit de l'Accusé Stojić à un procès équitable en ce que ce dernier serait contraint d'exécuter les termes d'une décision de la Chambre avant même d'avoir pu exercer son droit en vertu de l'article 73 (B) du Règlement à demander une certification d'appel de la décision imputée de manière effective et sans affaiblir d'une quelconque manière son argumentaire²,

ATTENDU que selon la Défense Stojić, il est dans l'intérêt de la justice et il en va du respect de l'intégrité de la procédure d'accorder une prorogation ou une suspension du délai de dépôt de son éventuelle demande en réouverture de cause dans la mesure où sa demande en réouverture de cause serait sans objet si la Chambre d'appel, pour autant que la Chambre ait auparavant certifié l'appel de la Décision du 6 octobre 2010, décidait de renverser la Décision du 6 octobre 2010 ou de modifier l'étendue des éventuelles demandes en réouverture de cause susceptibles d'être déposées par les équipes de la Défense³,

ATTENDU que la Défense Stojić fait valoir que, soucieuse de respecter les consignes de la Chambre et conseils prodigués par les Juges, elle a soumis sa Requête dans un délai

¹ Requête, par. 1 et 2 ; p. 6.

² Requête, par. 9 et 10.

³ Requête, par. 11.

raisonnable, et ce avant l'expiration du délai de dépôt des demandes en réouverture de cause fixé dans la Décision du 6 octobre 2010⁴,

ATTENDU que la Chambre rappelle que par Décision du 6 octobre 2010, elle a fixé au 21 octobre 2010 le délai de dépôt d'éventuelles demandes en réouverture de cause permettant de réfuter les éléments de preuve versés au dossier par ladite Décision⁵,

ATTENDU que la Chambre relève que la Défense Stojic a déposé sa demande de prorogation ou de suspension de délai en fin de journée le 18 octobre 2010, soit 3 jours avant l'échéance du délai de 15 jours fixé par la Décision du 6 octobre 2010 relatif au dépôt d'éventuelles demandes en réouverture de cause,

ATTENDU que la Chambre relève que la Défense Stojic n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue dans la mesure où elle a déposé la Requête 12 jours après la publication de la Décision du 6 octobre 2010 et aurait pu déposer une telle demande bien avant,

ATTENDU que la Chambre rappelle que la modification des délais en vertu de l'Article 127 (A) du Règlement relève de son pouvoir discrétionnaire ; qu'elle peut faire droit à une demande de prorogation ou de suspension de délai présentée par une partie dans la mesure où celle-ci présenterait des motifs convaincants au soutien de sa demande,

ATTENDU en l'espèce, que la Chambre constate que la Défense Stojic a fondé sa Requête sur des motifs relevant du domaine de l'hypothétique en se basant sur une éventuelle demande de certification d'appel de la Décision du 6 octobre 2010 qu'elle envisage d'interjeter, sans expliquer en quoi une telle demande l'empêcherait de formuler une demande en réouverture de cause, si telle est son intention, en application de la Décision du 6 octobre 2010,

ATTENDU que la Chambre estime qu'une demande de certification d'appel pendante ou probable de la Décision du 6 octobre 2010 suivie le cas échéant d'un appel ne peuvent à eux seuls justifier la nécessité de suspendre l'exécution de ladite la décision,

ATTENDU que la Chambre estime que la Défense Stojic n'a pas démontré en quoi le fait de respecter les termes de la Décision du 6 octobre 2010, potentiellement attaquée dans le cadre d'un appel interlocutoire, violerait le droit de l'Accusé Stojic à un procès équitable,

⁴ Requête, par. 12.

⁵ Décision du 6 octobre 2010, p. 29.

ATTENDU en effet, qu'à supposer que la Défense Stojic sollicite la certification d'appel de la Décision du 6 octobre 2010, que la Chambre y fasse droit et que la Chambre d'appel infirme ladite Décision dans le sens de la demande de la Défense Stojic, rien n'empêcherait la Défense Stojic de soumettre une nouvelle demande en réouverture de sa cause conforme avec l'hypothétique décision de la Chambre d'appel,

ATTENDU que la Chambre souligne en outre qu'il convient au stade avancé dans lequel se trouve actuellement le procès de prendre en compte l'impact qu'une modification des délais serait susceptible d'avoir sur le déroulement de la procédure,

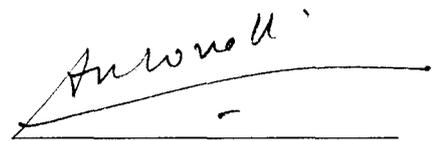
ATTENDU que les exigences de célérité de la procédure, dont l'importance s'est accrue au stade avancé dans lequel se trouve le procès, milite également en faveur du rejet de la Requête,

ATTENDU que la Chambre estime par conséquent que la Défense Stojic n'a pas avancé de motifs convaincants au sens de l'Article 127 (A) du Règlement justifiant l'octroi d'un délai supplémentaire et qu'il convient de rejeter la Requête.

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION des articles 54 et 127 (A) du Règlement,

REJETTE la Requête.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 19 octobre 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]